

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2005-34
DE LA VILLE DE SAGUENAY CONSTITUANT
LE CONSEIL DES ARTS DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2005-34 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2005-34.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2005-34 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2005-34 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2005-34	2 mai 2005	8 mai 2005
VS-R-2011-42	3 octobre 2011	11 octobre 2011
VS-R-2012-104	3 décembre 2012	5 décembre 2012

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2005-34
CONSTITUANT LE CONSEIL DES ARTS DE
SAGUENAY.

Règlement numéro VS-R-2005-34 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 2 mai 2005.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du décret 841-2001 du 27 juin 2001, le conseil de ville peut, par règlement, constituer un Conseil des arts;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 avril 2005.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2005-34, a.1;

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU CONSEIL DES ARTS

Est constitué le Conseil des arts de Saguenay.

VS-R-2005-34, a.2;

ARTICLE 3 - MANDATS

Outre les fonctions énumérées à l'article 37 du décret 841-2001 du 27 juin 2001, le Conseil des arts de Saguenay a :

- Les mandats généraux suivants :
 - a) Être représentatif et à l'écoute des besoins et attentes du milieu qu'il dessert;
 - b) Conseiller le conseil de ville dans le domaine des arts et des politiques de soutien de la Ville au milieu des arts et de la culture professionnelle;
 - c) Stimuler l'implication de partenaire pour faciliter et bonifier l'exercice de ses attributions;
 - d) Contribuer, par ses actions, à la promotion des arts auprès de la population;
- Les mandats particuliers suivants :
 - e) Élaborer et gérer des programmes de soutien prioritairement au fonctionnement et, selon les disponibilités financières, accorder un soutien aux initiatives de la clientèle qu'il dessert;
 - f) Soutenir la création, la production et la diffusion du travail des organismes professionnels et des artistes et organismes de la relève professionnelle;
 - g) Instaurer des mécanismes pour la reconnaissance de l'excellence et du développement dans le domaine des arts;
 - h) Procéder à l'inventaire et au maintien d'une liste des organismes, artistes et activités artistiques sur le territoire de la Ville;
 - i) Préparer un plan d'action annuel.

VS-R-2005-34, a.3;

ARTICLE 4 - RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Conseil des arts a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues au présent règlement.

VS-R-2005-34, a.4;

ARTICLE 5 - NOMBRE DE MEMBRES ET LEUR PROVENANCE

Le Conseil des arts se compose de dix (10) membres dont :

- Trois (3) proviennent du conseil de la Ville de Saguenay;
- Cinq (5) proviennent du milieu des arts (artistes autonomes, artistes liés à un organisme ou un travailleur culturel);
- Deux (2) proviennent du milieu des affaires.

VS-R-2005-34, a.5; VS-R-2011-42, a.1; VS-R-2012-104, a. 1;

ARTICLE 6 - LIEU DE DOMICILE

Les membres du Conseil des arts doivent être domiciliés sur le territoire de la Ville. Ils sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts.

VS-R-2005-34, a.6;

ARTICLE 7 - NOMINATION

Les membres du Conseil des arts sont nommés par le conseil de ville qui désigne parmi eux un président et deux (2) vice-présidents.

Le président du conseil des arts préside les séances. En son absence, l'un des vice-présidents agit pour lui.

VS-R-2005-34, a.7;

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du Conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le Conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

VS-R-2005-34, a.8;

ARTICLE 9 - PERSONNEL ET PERSONNE-RESSOURCE

Les membres du Conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.

Les employés du Conseil des arts ne deviennent pas, de ce seul fait, fonctionnaires ou employés de la Ville.

Le Conseil des arts s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, les fonctionnaires de la Ville et toute autre personne que le Conseil des arts détermine.

VS-R-2005-34, a.9;

ARTICLE 10 - VACANCE

Si une vacance survient au sein du Conseil des arts, le conseil de ville nomme, sur recommandation du Conseil des arts, par résolution et selon les exigences du présent règlement, un nouveau membre.

Le mandat d'un membre nommé pour remplacer un membre en cours de mandat expire à la fin de ce mandat.

VS-R-2005-34, a.10;

ARTICLE 11 - SÉANCE DU CONSEIL DES ARTS

Le conseil des arts tient au moins quatre (4) séances par année.

Les séances sont convoquées par le président du Conseil des arts. L'avis de convocation de la séance incluant un ordre du jour des questions débattues doit être transmis à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de ladite séance, sauf en cas d'urgence.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

VS-R-2005-34, a.11;

ARTICLE 12 - QUORUM

Le quorum aux séances du Conseil des arts est de la majorité de ses membres mais la présence du président ou de l'un des vice-présidents est requise pour qu'une séance puisse être tenue.

VS-R-2005-34, a.12;

ARTICLE 13 - DÉCISION

Toute décision doit être adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents, sans mentionner le nom des personnes qui proposent et secondent.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

VS-R-2005-34, a.13;

ARTICLE 14 - HUIS CLOS

Les délibérations du Conseil des arts se tiennent à huis clos.

VS-R-2005-34, a.14;

ARTICLE 15 - AUDITION

Toute personne peut être entendue concernant une question relative à un dossier à l'étude si le Conseil des arts le juge à propos.

VS-R-2005-34, a.15;

ARTICLE 16 - DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre du Conseil des arts est d'au plus deux (2) ans et est renouvelable. Il est limité à trois (3) mandats de deux (2) années pour un maximum de six (6) ans, excepté pour les membres du Conseil municipal dont le mandat est à durée indéterminée.

Sauf en cas de démission, un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

VS-R-2005-34, a.16; VS-R-2012-104, a. 2;

ARTICLE 17 - PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire dresse le procès-verbal de toute séance du Conseil des arts.

Une copie du procès-verbal de la séance précédente est transmise aux membres du Conseil des arts avant la tenue de la séance où il doit être approuvé.

VS-R-2005-34, a.17;

ARTICLE 18 - RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel décrivant les activités et décisions du Conseil des arts doit être déposé en séance par le président et adopté par la majorité des voix.

Le rapport annuel adopté doit être transmis au comité exécutif de la Ville de Saguenay au plus tard au mois de juin de chaque année.

VS-R-2005-34, a.18;

ARTICLE 19 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du Conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

VS-R-2005-34, a.19;

ARTICLE 20 - FONDS SPÉCIAL

Le Conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du Conseil des arts a la garde.

VS-R-2005-34, a.20;

ARTICLE 21 - CONSTITUTION DU FONDS

Le fonds est constitué :

- a) des dons, legs et subventions consentis au Conseil des arts;
- b) des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la Ville;
- c) des sommes mises annuellement à la disposition du Conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

VS-R-2005-34, a.21;

ARTICLE 22 - DÉPENSES ADMISSIBLES

Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du Conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du Conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

VS-R-2005-34, a.22;

ARTICLE 23 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout membre du Conseil des arts ne peut participer aux délibérations ou décisions du conseil concernant une demande d'aide financière dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect ou portant sur un concours dans lequel il a un tel intérêt, ni intervenir à toute autre étape du processus menant à une décision sur une telle demande ou un tel concours.

VS-R-2005-34, a.23;

ARTICLE 24 - Le présent règlement entrera en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises.

VS-R-2005-34, a.24;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.